



Régimes de retraite (Projet de modification du champ d'application du chapitre 4600)

Avril 2010

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION
DES COMMENTAIRES :
LE 30 AVRIL 2010**

Le présent exposé-sondage portant sur un projet de normes comptables est publié par le Conseil des normes comptables. Le Conseil est constitué de personnes bien au fait de l'établissement et de l'utilisation d'états financiers, qui proviennent de cabinets, d'entreprises et des milieux universitaires. Tous les membres siègent à titre personnel et non en tant que représentants de leur employeur ou d'une organisation.

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre nom ou en celui de votre organisation, vos commentaires sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires auront d'autant plus de valeur qu'ils porteront sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis, qu'ils expliqueront clairement le problème en cause dans les cas de désaccord avec des propositions de l'exposé-sondage et qu'ils comporteront le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui. Tous les commentaires reçus seront postés sur www.cncanada.org/ dans les dix jours à compter de la date limite de réception des commentaires, à l'exception de ceux dont l'auteur a demandé la confidentialité.

Pour être pris en considération, les commentaires devront être reçus avant le 30 avril 2010, adressés à :

**Peter Martin, CA
Directeur, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2**

Un [formulaire de réponse](#) en format PDF a été posté avec le document, afin de vous faciliter l'envoi de vos commentaires. Vous pouvez toutefois, si vous le préférez, faire parvenir vos commentaires par courriel (en format Word) à l'adresse suivante : ed.accounting@cica.ca

Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite du présent exposé-sondage, d'élargir le champ d'application du [chapitre 4600](#), RÉGIMES DE RETRAITE, de la partie IV du Manuel de l'ICCA – Comptabilité (le Manuel)¹. Le champ d'application élargi inclurait les entités distinctes des régimes de retraite dont la seule raison d'être est de détenir et de placer les actifs que leur confient un ou plusieurs régimes de retraite, sans avoir elles-mêmes d'obligation au titre des prestations.

Contexte

En juillet 2009, le CNC a publié un exposé-sondage, «Régimes de retraite». Dans cet exposé-sondage (ES), les indications du chapitre 4100 de la partie V du Manuel, RÉGIMES DE RETRAITE, selon lesquelles les états financiers des régimes de retraite à prestations déterminées qui font exclusion des obligations au titre des prestations, calculées selon les dispositions de ce même chapitre, ne constituent pas des états financiers à usage général, étaient maintenues. En conséquence, de tels états financiers n'entraient pas dans le champ d'application de l'ES de juillet 2009.

Certaines parties prenantes ont exprimé leur inquiétude quant à l'effet de ces indications pour les entités qui placent des actifs pour le compte de régimes de retraite et qui doivent établir leurs états financiers selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. En application des normes de l'avant-basculement, réunies dans la Partie V du Manuel, nombre de ces entités évaluent l'ensemble de leurs placements à la juste valeur, selon la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-18, «Sociétés de placement». En revanche, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, ces entités seront tenues de préparer leurs états financiers selon les Normes internationales d'information financière (IFRS) regroupées dans la Partie I du Manuel. Selon les IFRS, les placements qui correspondent à une participation donnant le contrôle d'une entité émettrice sont consolidés, plutôt que présentés à la juste valeur. Les parties prenantes mentionnées ont remis en cause la pertinence de consolider des entités émettrices contrôlées dans les états financiers des sociétés de placement, dans la mesure où cela ne répondrait pas aux besoins des régimes de retraite qui sont les principaux utilisateurs de leurs états financiers. (Une question similaire risque de se poser dans le cas de placements qui confèrent une influence notable ou qui correspondent à une participation dans une coentreprise.) D'où la proposition de modifier le champ d'application des normes proposées pour les régimes de retraite afin d'y inclure ces entités.

Dans l'examen de ces commentaires, le CNC a distingué deux situations. Certains régimes de retraite publient des états financiers dits «de caisse de retraite» qui font exclusion de leurs obligations au titre des prestations. Le CNC a convenu de la justesse des indications actuelles, qui disposent que les états financiers qui ne comprennent que les actifs d'un régime de retraite, et non ses obligations, ne constituent pas des états financiers à usage général. Toutefois, il a également relevé que certaines entités n'existent que pour détenir et placer les actifs d'un ou plusieurs régimes de retraite. Ce type d'entité est distinct des régimes de retraite dont elle détient et place les actifs. Si les états financiers à usage général de ces entités ne

¹ Parallèlement à la publication du présent exposé-sondage, le CNC a publié le chapitre 4600 à titre de Partie IV du Manuel, RÉGIMES DE RETRAITE.

comprennent pas d'obligations au titre des prestations, c'est parce qu'elles n'ont pas de telles obligations, pas parce qu'elles omettent de les présenter.

Le CNC a décidé qu'il fallait élargir le champ d'application des normes comptables pour les régimes de retraite afin d'y inclure les entités, distinctes des régimes de retraite, qui détiennent et placent les actifs qu'un ou plusieurs régimes de retraite leur confient, mais qui n'ont pas d'obligation au titre des prestations. Un traitement comptable selon les normes pour les régimes de retraite fournira les informations les plus pertinentes aux régimes de retraite, qui sont les principaux utilisateurs des états financiers de telles entités.

Le CNC a relevé que, parmi de telles entités, certaines détiennent et gèrent des actifs que leur confient d'autres types d'entités, en plus de ceux des régimes de retraite. La proportion d'actifs émanant de régimes de retraite varie : dans certains cas, il s'agit de la majeure partie des actifs tandis que, dans d'autres cas, une portion substantielle provient d'entités qui ne sont pas des régimes de retraite. Toute distinction entre entités qui reposerait sur un critère de proportion serait nécessairement arbitraire. C'est pourquoi le CNC a décidé de restreindre l'élargissement proposé du champ d'application aux entités dont la seule raison d'être est de détenir et de placer les actifs que leur confient un ou plusieurs régimes de retraite.

Différentes significations ont été attribuées au terme «caisse de retraite». Pour éliminer toute confusion, le CNC a décidé de supprimer ce terme du chapitre 4600 et, à la place, de décrire les caractéristiques des entités.

Le CNC est parvenu à la conclusion que l'élargissement proposé du champ d'application constitue un changement important par rapport à l'ES de juillet 2009. Il a donc décidé de publier le chapitre 4600 sans en élargir le champ d'application et, parallèlement, de publier un exposé-sondage dans lequel il propose d'en élargir le champ d'application.

Le présent exposé-sondage découle de cette décision.

Le CNC a noté que le traitement comptable des sociétés de placement fait actuellement l'objet de discussions de la part de l'International Accounting Standards Board (IASB) et du Financial Accounting Standards Board dans le cadre de leur projet conjoint sur la consolidation. Il se peut que le dénouement de ce projet affecte la nécessité de modifier le champ d'application comme le CNC le propose. Le CNC entend parvenir à une décision au sujet de la modification proposée du champ d'application en juin 2010. Il continuera à suivre l'évolution du projet international sur la consolidation et appréciera de nouveau la nécessité de cette modification une fois que l'IASB sera parvenu à des conclusions définitives.

Proposition

Élargissement du champ d'application

Il est proposé dans le présent exposé-sondage d'élargir le champ d'application du chapitre 4600 afin d'inclure les entités distinctes des régimes de retraite dont la seule raison d'être est de détenir et de placer les actifs que leur confient un ou plusieurs régimes de retraite, sans avoir elles-mêmes d'obligation au titre des prestations. Une fiducie globale (au sens du chapitre 4600) est un exemple d'une telle entité.

Obligation d'appliquer la Partie IV ou possibilité d'opter pour la Partie I

Les régimes de retraite et les autres entités entrant dans le champ d'application actuel du chapitre 4600 sont tenus d'appliquer la Partie IV du Manuel (Normes comptables pour les régimes de retraite). Si l'élargissement proposé du champ d'application est adopté, cela fera entrer dans le champ d'application du chapitre 4600 des entités qui ont maintes similitudes avec les sociétés de placement mais dont les investisseurs sont exclusivement des régimes de retraite. Une telle modification du champ d'application permettrait à ces entités de préparer leurs états financiers selon des principes cohérents avec les besoins des régimes de retraite, qui sont les principaux utilisateurs de leurs états financiers. Obliger ces entités à appliquer la Partie IV permettrait la comparabilité mutuelle de leurs états financiers.

Le CNC a toutefois relevé qu'il se peut que certaines de ces entités préfèrent préparer leurs états financiers selon les IFRS, autrement dit selon la Partie I du Manuel. Entre autres motifs, il se peut que ces entités souhaitent que leurs résultats financiers soient comparables avec ceux d'autres sociétés de placement. Le CNC a donc décidé de demander aux parties prenantes si, selon elles, les entités visées par l'élargissement proposé du champ d'application devraient être tenues d'appliquer la Partie IV du Manuel ou pourraient être autorisées à appliquer la Partie I du Manuel. Il a toutefois fait observer que, dans la logique de l'élaboration des normes comptables pour les régimes de retraite, ces entités ne seraient pas autorisées à appliquer l'IAS 26, «Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite».

Préface et introduction de la Partie IV

Si ces propositions sont adoptées, il faudra apporter des modifications corrélatives à la préface et à l'introduction de la Partie IV du Manuel.

Calendrier

La date-limite de réception des commentaires est fixée au 30 avril 2010. Le CNC prévoit examiner les commentaires reçus de façon à parvenir à une décision concernant la modification proposée en juin 2010. Toute modification serait finalisée à temps pour être adoptée pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, une application anticipée étant permise.

Des comptes rendus de ces délibérations seront fournis sur le site Web du CNC (www.cnccanada.org).

Appel à commentaires

Pour faciliter votre tâche, un [formulaire de réponse](#) en format PDF a été posté avec le document, qui peut être téléchargé ici. Vous pouvez enregistrer le formulaire pendant et après la rédaction de votre réponse pour consultation future. Par ailleurs, vous pouvez faire parvenir vos commentaires écrits par courriel (de préférence en format Word) à l'adresse : ed.accounting@cica.ca

Le CNC invite les intéressés à formuler des commentaires sur les questions qui suivent concernant les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage :

1. Êtes-vous d'accord avec l'élargissement proposé du champ d'application du chapitre 4600 de la Partie IV du Manuel, RÉGIMES DE RETRAITE? Dans la négative, motivez.

2. Les entités concernées par l'élargissement proposé du champ d'application devraient-elles être tenues d'appliquer les normes de la Partie IV du Manuel (Normes comptables pour les régimes de retraite) ou autorisées à opter pour une application de la Partie I du Manuel (IFRS) (mais pas de l'IAS 26, «Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite»? Quelle solution préférez-vous et pourquoi?
3. Êtes-vous d'accord avec l'idée que la date d'entrée en vigueur de ces dispositions proposées devrait coïncider avec la date d'entrée en vigueur du chapitre 4600 (c'est-à-dire pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, une application anticipée étant permise)? Dans la négative, motivez.

Les commentaires auront d'autant plus de valeur qu'ils porteront sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis, et, s'ils expriment un désaccord avec les propositions, qu'ils expliqueront clairement le problème en cause et qu'ils comporteront le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui.

Régimes de retraite (Projet de modification du champ d'application du chapitre 4600)

PROPOSITION

Le paragraphe qui suit serait ajouté au chapitre 4600 de la partie IV du Manuel, RÉGIMES DE RETRAITE.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

...

- .01A Ces normes s'appliquent également aux entités distinctes des régimes de retraite dont la seule raison d'être est de détenir et de placer les actifs que leur confient un ou plusieurs régimes de retraite, sans avoir elles-mêmes d'obligation au titre des prestations. Une fiducie globale est un exemple d'une telle entité.